

Le Préfet de la Charente-Maritime, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite La Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté Inter-préfectoral
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à
l'Établissement Public du Marais Poitevin
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective

VU le code de l'environnement,

VU le code civil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 de création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du Préfet de la Charente-Maritime, M. Eric JALON;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée, M. Jean-Benoît ALBERTINI;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne, Mme Marie-Christine DOKHÉLAR;

VU l'arrêté du 13 septembre 2011 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais Poitevin;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011;

VU l'ensemble des autorisations de prélèvement pré-existantes ;

VU le courrier de la Préfète coordinatrice du Marais Poitevin en date du 13 décembre 2013 relatif aux volumes cibles à atteindre en 2022, et précisé par courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 3 juillet 2014;

VU le courrier du 10 juillet 2015 de l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective et relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole;

VU les pièces du dossier relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin;

VU le projet de plan de répartition 2016 porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective;

VU le règlement intérieur du 18 mars 2016;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

VU le protocole de gestion sur les bassins du Marais Poitevin en région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, instaurant des mesures d'auto-gestion visant à anticiper la crise, pris le 27 mai 2016 par l'Organisme Unique de Gestion Collective et porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle,

VU le protocole de gestion sur les bassins du Lay et de la Vendée, instaurant des mesures d'autogestion visant à anticiper la crise, pris le 26 mai 2015 par l'Organisme Unique de Gestion Collective et porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle,

VU les avis émis des services consultés sur la demande;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant du Lay lors de sa séance du 16 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la rivière Vendée lors de sa séance du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin lors de sa séance du 11 septembre 2015 :

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Conseil Général de l'Environnement et Du Développement Durable) adopté lors de la séance du 20 janvier 2016;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-28 du 26 janvier 2016, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin;

VU l'enquête publique menée du 15 février au 16 mars 2016;

VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 11 avril 2016

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 30 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 5 juillet 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime lors de sa séance du 30 juin 2016;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 7 juillet 2016;

VU le courrier en date du 7 juillet 2016 par lequel l'Établissement Public du Marais Poitevin a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT les éléments complémentaires concernant les volumes printemps/été 2016 et hiver 2016/2017 produits par l'OUGC après l'enquête publique à travers le plan de répartition 2016;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement;

CONSIDERANT que l'Établissement Public du Marais Poitevin exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention;

CONSIDERANT que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 :

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

SUR proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ;

ARRETENT:

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC

L'Établissement Public du Marais Poitevin sis :

1 rue Richelieu 85400 LUÇON Représenté par son directeur

et agissant en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, prévue au code de l'environnement, telle que définie ci-après.

Le périmètre d'application comporte 17 bassins dont les limites figurent sur la carte de l'annexe 1.

	Bassins	Département(s) concerné(s)
	LAY superficiel et nappe socle - MP10	85
Bassin du LAY	LAY nappe sédimentaire - MP12	85
	LAY zone réalimentée - MP11	85
	VENDEE superficiel - MP9	85 - 79
Bassin de la VENDEE	VENDEE nappes - MP13	85
В	assin du CURE nappe - MP6	17
·	MIGNON COURANCE - MP7	79 - 17
	LAMBON - MP3	79
Bassin de la SEVRE	SEVRE NIORTAISE amont – MP1	79 -86
NIORTAISE	SEVRE NIORTAISE Moyenne – MP2 et MP4	79
	AUTISES superficielle - MP8	79 - 85
	AUTISES nappes - MP14	79 - 85
Bassin du MARAIS MOUILLE	MARAIS LAY – MP5.1	85
	MARAIS VENDEE – MP5.2	85 -17
	MARAIS SEVRE NIORTAISE - MP5.3	85 – 79 - 17
	MARAIS NORD AUNIS – MP5.4	17

L'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal de retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelles que soient la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Volumes et stratégie de l'OUGC

Pour chaque année n, deux périodes de prélèvement sont définies :

- Printemps/été : du 01 avril au 31 octobre de l'année n,
- · Hiver : du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

La période de remplissage des ouvrages de substitution et des divers plans d'eau (retenues collinaires, etc) est incluse dans la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

2.1 Volumes 2016 attribués à l'OUGC:

L'organisme unique se voit attribuer les volumes 2016/2017 totaux suivants, répartis par secteurs et par période :

		VOLUMES HIVER 2016/2017 (m3)	VOLUMES PRINTEMPS/ ETE 2016 (m3)	TOTAL (m3)
LAY	LAY superficiel et nappe socle - MP10	15 240 000	1 490 700	16 730 700
	LAY nappe sédimentaire - MP12	1 386 000	5 306 000	6 692 000
	LAY zone réalimentée - MP11	8 400 000	4 500 000	12 900 000
VENDEE	VENDEE superficiel - MP9	2 350 000	172 700	2 522 700
	VENDEE nappes - MP13	3 606 000	8 822 000	12 428 000
	CURE nappe - MP6	65 000	8 380 485	8 445 485
SEVRE	MIGNON COURANCE - MP7	1 903 000	7 923 180	9 826 180
	LAMBON - MP3	140 000	2 397 000	2 537 000
	SEVRE NIORTAISE amont – MP 1	470 000	4 592 000	5 062 000
NIORTAISE	SEVRE NIORTAISE Moyenne – MP2 et MP4	3 020 000	145 000	3 165 000
	AUTISES superficielle - MP8	352 000	235 100	587 100
	AUTISES nappes - MP14	2 760 000	PRINTEMPS/ ETE 2016 (m3) 1 490 700 5 306 000 4 500 000 172 700 8 822 000 8 380 485 7 923 180 2 397 000 4 592 000 145 000	5 450 700
	MARAIS LAY – MP5.1	0	0	0 .
MARAIS MOUILLE	MARAIS VENDEE – MP5.2	15 000	607 200	622 200
MOUDDE	MARAIS SEVRE NIORTAISE - MP5.3	286 000	2 690 700 0 607 200 666 200	952 200
	MARAIS NORD AUNIS – MP5.4	0	5 000	5 000
	TOTAL	39 993 000	47 933 265	87 926 265

Afin de prendre en compte l'amélioration de la connaissance des plans d'eau existants par l'OUGC, l'augmentation des volumes hivernaux, portés dans le tableau ci-dessus, pourra être envisagée. Toute demande de l'OUGC devra être soumise à la DDT(M) concernée pour examen et accord préalable.

En application de la disposition 7D-5 du SDAGE, de nouveaux prélèvements hivernaux pourront être autorisés, en cours d'eau ou par interception d'écoulement.

Les barrages de la Touche Poupard, du complexe de Mervent, du Marillet, de Rochereau, de L'Angle Guignard et de la Vouraie réalisent des lâchers d'eau à destination de l'irrigation et desservent également d'autres usages. Ainsi, au regard de l'existence d'une fonction « alimentation en eau potable », prioritaire, dans les barrages, les volumes totaux disponibles pour l'irrigation peuvent donc être réduits soit dans le cadre des conventions avec les collectivités productrices d'eau potable soit à l'initiative du Préfet concerné.

2.2 - Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif :

Les volumes annuels qui sont attribués par l'OUGC pour la période d'étiage (Cf. article 2.1) devront évoluer, au besoin chaque année, afin d'atteindre les volumes cibles suivants <u>au plus tard au</u> 31 décembre 2021 :

		VOLUMES CIBLES printemps/été 2021 (m3)	
	LAY superficiel et nappe socle - MP10	1 263 000	
LAY	LAY nappe sédimentaire- MP12	4 180 000	
LAI	LAY zone réalimentée - MP11	4 520 000	
	VENDEE superficiel - MP9	170 000	
VENDEE	VENDEE nappes - MP13	6 300 000	
	CURE nappes - MP6	4 700 000	
	MIGNON - COURANCE -MP7	3 642 000	
	LAMBON- MP3	1 630 000	
SEVRE NIORTAISE	SEVRE NIORTAISE amont - MP1	1 700 000	
	SEVRE NIORTAISE Moyenne - MP2	295 000	
SEVRE NIORTAISE	AUTISES superficiel - MP8	230 000	
Ī	AUTISES nappes - MP14	2 400 000	
	MARAIS LAY – MP5.1	480 000	
MARAIS MOUILLE			
MAKAID MOULLE	MARAIS SEVRE NIORTAISE - MP5.3	490 000	
	MARAIS NORD AUNIS – MP5.4	0	
	TOTAL	32 000 000	

Une répartition prévisionnelle annuelle est indiquée en *annexe 2*. Elle prend en compte les projets collectifs de substitution sur le bassin dans l'objectif d'atteindre l'équilibre quantitatif à l'horizon 2021. La réalisation d'une réserve de substitution entraîne le basculement automatique du prélèvement substitué vers la période hivernale.

Ces volumes cibles seront remplacés par les volumes prélevables dès lors que ceux-ci auront été notifiés, tel que le prévoit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, par modification du présent arrêté.

Article 3: Rubriques de la nomenclature concernées

En application de l'article R 214-1, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1,2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère [] par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A). 2° compris entre 10 000 et 200 000 m³/an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0.	[] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [] ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A). 2° dans les autres cas (D).	Autorisation

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4: Conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions ministérielles et de celles du présent arrêté.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volumes d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'OUGC dans son règlement intérieur.

En cas de panne de compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'Établissement Public du Marais Poitevin et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 5 : Principes généraux du Plan Annuel de Répartition

Le bénéficiaire, en sa qualité d'organisme unique, propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) du volume d'eau total autorisé.

Le plan de répartition respecte les plafonds annuels de volumes prélevables par zone de gestion, type de ressource et période prélèvement définis à l'article 2 et en *annexe 2* du présent arrêté.

Le plan de répartition prend en compte prioritairement les 8 zones à enjeux définies dans le dossier d'étude d'impact listées ci-après et présentées en *annexe 3* du présent arrêté (cf. article 6), afin d'y diminuer la pression de prélèvement.

Les zones à enjeux connues à ce jour sont les zones hydrauliques de bordure

- · du bassin du Lay
- · de Nalliers-Mouzeuil
- des marais mouillés de l'Autize
- des marais mouillés de la Sèvre Niortaise
- des marais mouillés du Mignon
- · des marais de l'Aunis
- · de la Vallée du Curé / Cuvette de Nuaillé
- · des marais du Curé aval.

La liste actualisée est déposée avec chaque plan de répartition.

L'OUGC répartit annuellement les volumes entre les irrigants (cf. article 2) en tenant compte, par bassin:

- de la sensibilité, spatiale et temporelle, des milieux, mise en évidence dans son dossier d'étude d'impact, afin de limiter en conséquence l'impact des prélèvements,
- des « zones à enjeux » identifiées,
- et des diminutions de volume distinguant les adhérents et les non adhérents à des structures porteuses de projets collectifs de retenues, conformément au règlement intérieur de l'OUGC.

Article 6 : Dépôt du plan annuel de répartition

<u>Avant le 15 décembre</u> de l'année précédent sa mise en œuvre, le plan de répartition, est déposé auprès des Préfets de chaque département sous formats papier et informatique, pour homologation.

L'OUGC fera évoluer le format informatique du plan de répartition afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement notamment VERSEAU et OASIS.

Ce plan comporte à minima, les informations suivantes par point de prélèvement :

- nom, prénom, adresse précise de l'irrigant (dont n°INSEE de la commune), code AELB,
- et, s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son N° SIRET et l'adresse du siège social,

- la localisation précise du point de prélèvement (département, adresse complète et coordonnées x,y),
- l'ancien numéro d'autorisation police de l'eau lorsqu'il existe, code AELB et code BSS si forage,
- · le bassin de gestion auquel ce point est rattaché,
- · le type d'ouvrage,
- · le type de ressource,
- · le débit,
- la période de prélèvement (hivernale / estivale),
- le volume autorisé de l'année n-1,
- le volume demandé,
- · le volume proposé par l'OUGC,
- · l'adhésion, ou non, à un projet mutualisé,
- · l'identification des prélèvements situés sur les zones à enjeux,
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan de répartition intègre en conclusion un tableau synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, par période et par bassin, tels que définis à l'article 1, les volumes autorisés l'année n-1 et les volumes demandés.

Ce plan est déposé avec une notice explicative :

- Présentant les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression prélèvements ;
- Mentionnant la stratégie agricole et environnementale et à l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués (cf. liste des critères de répartition des volumes article 5);
- Présentant la liste actualisée des zones à enjeux (Cf. article 5);
- Comparant, sur les zones à enjeux les volumes autorisés 2015 et les volumes proposés, dans le respect du principe de diminution de la pression prélèvements sur ces secteurs ;
- Présentant une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés par rapport aux prélèvements autorisés en 2015.

Article 7: Homologation du plan de répartition

Conformément aux modalités définies par l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement, le plan de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des quatre CODERST concernés.

Chaque Préfet notifie individuellement aux irrigants de son département, <u>avant le 31 mars</u> de l'année n, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), du 1^{er} avril de l'année n, au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, etc.).

Copie du plan de répartition homologué est adressé pour information :

- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin, au gestionnaire du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise et au gestionnaire du barrage de la Touche Poupard, par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- et aux présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGEs Vendée et Lay, aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial et aux propriétaires des barrages de Rochereau, l'Angle Guignard et la Vouraie, Marillet et du complexe de Mervent par le Préfet de Vendée.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site internet des 4 Préfectures pendant au moins 6 mois.

Article 8 : Modification du plan de répartition

L'organisme unique de gestion collective peut demander en cours d'année aux préfets de modifier le plan annuel de répartition homologué afin de moduler la répartition individuelle entre irrigants, à volume total constant et dans le respect des conditions des articles 5 et 6, et passage en CODERST.

Toutefois, si l'ensemble de ces modulations se font dans la limite de 10 % maximum du volume total attribué par bassin, cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition.

Pour les prélèvements hivernaux, la mise à jour éventuelle devra être fournie au plus tard le 15 septembre.

L'EPMP devra informer le ou les services en charge de la police de l'eau concernés, des ajustements envisagés dans le respect des principes ci-dessus. Sans réponse des services en charge de police de l'eau sous 15 jours, l'EPMP sera chargé de la notification individuelle des volumes ainsi modifiés. Une copie de cette notification sera faite aux services concernés en charge de la police de l'eau. Le plan annuel de répartition actualisé sera en parallèle transmis aux services concernés en charge de la police de l'eau.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeux ne sera possible.

Article 9 - Protocoles de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps-été, sous la forme de protocoles, pour anticiper la crise. Ce protocole doit contenir notamment la définition de modalités de limitation avant et après le franchissement du seuil d'alerte de printemps et du seuil d'alerte d'été, afin de limiter les prélèvements des irrigants et leur impact sur les milieux.

Les protocoles de gestion sont déposés annuellement avant le 31 mars de l'année de leur mise en œuvre.

<u>Au plus tard le 31/12/2017</u>, l'OUGC présentera une analyse de la pertinence de la gestion mise en place au travers de ces protocoles, dans un processus constant de vérification de l'efficacité de l'objectif d'anticipation de crise.

L'OUGC regroupe les protocoles en un document unique, applicable à compter de la saison d'étiage 2018.

Article 10: Règlement intérieur

L'OUGC amendera son règlement intérieur avant la campagne d'irrigation 2017 afin de prévoir les mesures à prendre, en terme d'allocation du volume d'eau pour la campagne d'irrigation suivante, à l'encontre de l'irrigant n'ayant pas respecté le règlement intérieur, n'ayant pas retourné son index des consommations et/ou n'ayant pas respecté le protocole de gestion.

Article 11 - Dispositif de suivi

En complément de l'observatoire du patrimoine naturel piloté par le parc Naturel Régional du Marais Poitevin, l'EPMP met en place un dispositif de suivi de la biodiversité sur le marais permettant d'affiner les connaissances, de communiquer avec les acteurs et d'orienter les modalités de gestion. Ce dispositif fait l'objet d'une restitution annuelle de son état d'avancement devant la commission de prélèvement. Il sera communiqué aux CLE des 3 SAGEs présents sur le périmètre. Un bilan global du dispositif de suivi sera réalisé en 2019, présenté à la commission de prélèvements et aux 3 CLE des SAGEs et transmis aux services de l'Etat.

Article 12 - Rapport annuel

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, en 5 exemplaires, et l'adresse : au Préfet de Vendée, au Préfet des Deux-Sèvres, au Préfet de Charente-Maritime, à la Préfète de la Vienne ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Ce rapport, transmis <u>au plus tard le 31 janvier</u> de l'année n+1, comprend le bilan des activités de l'OUGC <u>entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n</u>:

- les délibérations prises ;
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur ;
- un comparatif, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels);
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux ;
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle ainsi modifiées,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC;
- les incidents/dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y répondre ;
- et l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par bassin.

Article 13: Relations avec les détenteurs d'autorisation d'ouvrages de stockage collectifs:

Conformément aux missions attribuées à l'OUGC par les articles R.211-111 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation de prélèvement hivernal de l'eau destinée au remplissage du volume affecté à l'irrigation est transférée des détenteurs des autorisations des ouvrages collectifs à l'OUGC à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les modalités de ces prélèvements hivernaux par l'OUGC doivent être conformes aux dispositions de l'article 5.

Les relations de l'OUGC avec les détenteurs de l'autorisation de chaque ouvrage sont régies par une convention. Celle-ci fixe les modalités de coopération entre eux, notamment les échanges d'informations essentiels au bon fonctionnement de chacun.

Ces conventions doivent, chacune, être signées dans <u>un délai d'un (1) an</u> à compter de la date de signature du présent arrêté, et transmise pour information au(x) Préfet(s) concerné(s).

Toute modification de ces conventions doit être validée par la commission « prélèvement » de l'OUGC et portée à la connaissance du(des) Préfet(s) concerné(s).

Article 14: Relations avec les gestionnaires du Domaine Public Fluvial

Tout prélèvement réalisé dans le Domaine Public Fluvial doit disposer d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) dûment délivrée par le gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Les relations entre le gestionnaire du Domaine Public Fluvial et l'OUGC sont régies par une convention. Celle-ci fixe les modalités de coopération entre eux, notamment les échanges d'informations essentiels au bon fonctionnement de chacun.

Cette convention doit être signée <u>dans un délai d'un (1) an</u> à compter de la date de signature du présent arrêté, et transmise pour information aux Préfets des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de Vendée.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 15 – Acquisition de connaissance

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'OUGC. Elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif en tant que de besoin.

15.1 - Amélioration en continu de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaires et d'amélioration de la connaissance des prélèvements menés par l'OUGC. Cela concerne en particulier les plans d'eau dont les caractéristiques exactes doivent être établies (usage, volume et mode de remplissage).

Un point d'étape sera fait dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Une acquisition de connaissance est menée par l'OUGC pendant la durée de validité de la présente autorisation afin de mettre à jour la liste de zones à enjeux

15.2 - Suivi des impacts du plan de répartition de l'OUGC

Les impacts des modalités de répartition annuelle des volumes par l'OUGC, sur les milieux (Natura 2000, milieux humides, bocage), réputées bénéfiques dans l'état actuel des connaissances, doivent être étudiés par l'OUGC afin de développer les analyses portées à son dossier.

Par ailleurs, l'OUGC poursuit les études en vue d'affiner les interrelations entre gestion des niveaux et état des milieux.

Un point d'étape devra être transmis aux services de l'État <u>dans un délai de 3 ans</u> à compter de la signature du présent arrêté. Leurs résultats sont pris en compte pour l'élaboration des plans de répartition.

L'OUGC actualisera l'identification des zones à enjeux, en particulier en bordure de marais, zones constituant des veines d'eau et contribuant à l'alimentation en eau du marais. Cette actualisation devra être achevée et transmises aux services de l'Etat au plus tard le 31 décembre 2019.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16: Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 17: Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,

- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,

- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiare de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2022.

Néanmoins, le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, devra adresser, deux ans au moins, avant son expiration aux préfets concernés une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 19: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès d'un des Préfets concernés, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfets.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 20: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an au moins.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Vendée et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

L'OUGC notifie à chaque irrigant le règlement intérieur, les protocoles de gestion et le présent arrêté.

Article 21: Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, les Sous-Préfètes de Fontenay-le-Comte, Parthenay, Rochefort et Saint Jean d'Angély,

Les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne,

Les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin,

Le 12 juillet 2016.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

à la Rochelle.

Le Préfet

à Niort. Le Préfet

à la Roche-sur-Yon,

Le Préfet

à Poitiers.

La Préfète

15/15

Marie-Christine DOKHELAR

Tean-Beneft ALBERTINI

eg Ye